

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf avril à 19h30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à la salle polyvalente Pierre Lacaze, rue du Stade à Pontacq, sous la présidence de Monsieur Thierry CARRERE, Président.

Date de convocation : 21 avril 2021

A été nommé secrétaire de séance : SOUSBIELLE Henri

Présents : M. GARNIER Jean-François, M. ROUSTAA Vincent, M. LALOO Guy, M. MILLET René, Mme DUCLERC Dominique, M. ARRIBE Michel, M. CARRÈRE Thierry, Mme RAMEAU Valérie, Mme VAUTTIER Josiane, M. GAYE Robert, Mme BERGERET Régine, M. MOURA Jean-Pierre, Mme LABAT Fabienne, M. CAZALET Guy, M. PEILHET Pierre, Mme HANGAR Patricia, M. MASSOU Xavier, M. PATACQ Jean-Michel, M. TAILLEUR Daniel, Mme CABANNE Marie-Pierre, M. MARQUIS Christophe, M. DOUAT David, Mme HURBAIN Martine, M. BARBE Patrick, Mme VASSALLO Anne-Marie, M. DESSÉRE Jean-Michel, M. BARRY Hervé, M. SOUBIELLE-CLOS Philippe, Mme MAHIEU Nadège, M. ROUMIGOU Christian, M. SOUMASSIERE Jean-Claude, M. LABORDE Michel, Mme CAPDEVIELLE Eliane, M. GAIRIN Marc, M. LACOSTE Francis, M. BROUZENG-LACOSTILLE Christian, M. BAUME Philippe, M. BÉGUÉ Gérard, Mme CONSTANT Marie-France, M. DAVANTÈS Jean-Charles, Mme DUMEC Valérie, M. SCLABAS Jean-Louis, M. SÉGOT Joël, M. BORDE-BAYLACQ Claude, M. COURADES Michel, Mme RAYMOND Sophie, M. FOURCADE Jean-Marc, M. ARMAU Pierre, M. ESQUERRE Guy, M. LARRAZABAL Didier, Mme MOUSSEIGNE Christine, M. SOUSBIELLE Henri, M. VOISIN Christophe, M. LACAZE Alban, M. ZURITA Serge, M. CASTETS Philippe, M. LARROZE Lucien, M. BRÉGEGÈRE Pierre, M. CHANTRE Michel, M. MASSIGNAN Bernard, M. TREPEU Alain.

Représentés : Mme LACAZE-LABADIE Aude (pouvoir à M. DESSÉRE Jean-Michel.), M. CAZENAVE Hervé (pouvoir à Mme VASSALLO Anne-Marie), M. MONPLAISIR Benoît (pouvoir à Mme VASSALLO Anne-Marie), Mme TRUBESSET Nathalie (pouvoir à M. MARQUIS Christophe), Mme PONNEAU Evelyne (pouvoir à M. MASSOU Xavier), M. DOMEQ Oliver (pouvoir à Mme HURBAIN Martine), Mme COPIN-CAZALIS Sandrine (pouvoir à Mme CONSTANT Marie-France), Mme VALLECILLO Sophie (pouvoir à M. SCLABAS Jean-Louis), Mme TRIVERIO Julie (pouvoir à Mme MOUSSEIGNE Christine), M. MARINÉ Benoît (pouvoir à M. LACAZE Alban), M. LASSERRE Bernard (pouvoir à M. CARRÈRE Thierry), Mme DESJENTILS Hélène (pouvoir à Mme CAPDEVIELLE Eliane), Mme BAZES Dominique (pouvoir à M. TREPEU Alain).

Excusés : Mme CUILLET Myriam, Mme DESCLAUX Christelle, Mme POTHIN Maïté, Mme RIGAUD Marie-Odile, M. CANTON Jean, M. SEBAT Francis, M. VIDAILHET Jean-Paul, M. DUBERTRAND François, M. LEGRAND-FERRONNIÈRE Xavier, M. DOMENGINE Jauffrey, M. BOURGUINAT Pascal, M. LAMAZÈRE Georges, M. VIGNAU Jean-Michel, M. BOUDIGUE Xavier, M. NOUNY Eric, M. CACHEIRO Bernard, Mme MONTAUBAN Isabelle, M. CARTER Robert, Mme CARPENTIER CHAMPROUX Annick, M. PARZANI Serge, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. ROMAND Fabien.

Le compte rendu de la séance du 8 avril 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Il est à noter que la séance du 8 avril 2021 s'est tenue en visioconférence. Dès lors, Messieurs VIGNAU Jean-Michel et SOUMASSIERE Jean-Claude n'étant pas connectés au moment de l'appel effectué par le Président en début de séance, leur présence n'a pas pu être prise en compte.

DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Décision n°2021- 2004-3.3-1 : FINANCES LOCALES. Tarif d'occupation commerciale du domaine public.

Redevance d'occupation commerciale sur la parcelle AA 115 9072 rue des Fougères à Morlaàs, les dimanches entre 9h et 14h30, fixée à 20,00 € par mois.

Décision n°2021-2004-7.10-2 : FINANCES LOCALES. Remboursement de frais engagés dans le cadre d'un projet de cession.

Remboursement de frais engagés à hauteur de 1 782 € TTC pour une prestation de géomètre à la suite du retrait, à la demande de la collectivité, de l'acquéreur d'un projet de cession d'un lot sur la ZA Berlanne.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	61
Absents :	36
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	13
Votants :	74
- dont « pour » :	74
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Contrat à durée déterminée : complément d'activité Régie des transports scolaires

Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (15,5 heures par semaine) est vacant à compter du 1^{er} juin 2021 : il s'agit d'assurer les missions dévolues à un chauffeur de bus pour le compte de la régie « Transports scolaires ».

Le Vice-Président en charge l'administration générale propose au conseil communautaire d'autoriser, par dérogation, le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 378.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil communautaire n°2020-1712-4.5-12 en date du 17 décembre 2020.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 4. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour un contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans dans les conditions fixées ci-dessus ;

FIXE la rémunération correspondante à l'indice brut 378 ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération et à procéder au recrutement.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	61
Absents :	36
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	13
Votants :	74
- dont « pour » :	74
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE
Tableau des effectifs : suppression d'un emploi de technicien et création d'un emploi d'ingénieur

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Afin de tenir compte des évolutions des missions demandées au sein de la Direction Aménagement et développement Durable, il est proposé au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Suppression :

Emploi	Grade possible pour le poste
Technicien Environnement	Technicien territorial

Création :

Emploi	Grade possible pour le poste
Responsable de mission climat/environnement	Ingénieur territorial

Après avoir entendu le 1^{er} Vice Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification du tableau des effectifs proposée.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	61
Absents :	36
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	13
Votants :	74
- dont « pour » :	74
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE
Création d'un emploi non permanent de responsable de bassin pour la piscine de Pontacq

Le Vice-Président en charge de l'administration générale propose au conseil communautaire la création d'un emploi d'éducateur territorial des Activités Sportives et Physique (A.P.S.) à temps non complet pour assurer la mission de responsable de bassin de la piscine intercommunale de PONTACQ durant les périodes d'ouverture au public, mais aussi d'assurer l'accueil des scolaires

durant les mois de juin et septembre 2021.

L'emploi serait créé pour la période du lundi 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021 à temps non complet.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 452 de la fonction publique.

Le temps de travail de l'emploi serait fixé à 564 heures sur la période.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.I 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE

- la création d'un emploi d'éducateur territorial des APS, à temps non complet, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021 (564 heures pour la période),
- cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.I 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale,
- La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 452 de la fonction publique ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération et de procéder au recrutement.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	61
Absents :	36
- dont suppléés : 0	
- dont représentés : 13	
Votants :	74
- dont « pour » : 74	
- dont « contre » : 0	
- dont abstention : 0	

**COMMERCE ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES.
TIERS-LIEUX
Règlement d'intervention FISAC**

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) constitue un outil efficace, au service du maintien et de la dynamisation du commerce et de l'artisanat de proximité, favorisant un développement territorial plus équilibré. Ses interventions prennent la forme de subventions attribuées après un processus de sélection encadré par un appel à projets national.

La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn a été lauréate de cet appel à projets après une étude réalisée par le groupement MIDI MARKETING – STRATER. Elle a permis d'aboutir à l'élaboration d'un programme d'actions sur les 3 ans.

L'étude ainsi menée a mis à jour un certain nombre d'enjeux :

- **Relatifs aux commerces :**
 - Soutenir le professionnalisme des commerçants pour répondre à des attentes différentes des consommateurs, à la transition numérique, à l'évolution de la concurrence...
 - Créer une dynamique collective autour d'un projet pour les commerçants.
 - Utiliser les ressources du digital pour améliorer la visibilité et les services des commerces.
 - Poursuivre l'accompagnement du renouvellement des commerces (transmission/reprise).

- **Relatifs aux pôles commerciaux :**
 - Conserver le maillage des différents pôles commerciaux du territoire.
 - Qualifier chaque pôle commercial (au-delà de la notion de proximité) mais aussi définir un positionnement concurrentiel par rapport aux pôles commerciaux des agglomérations de Pau et Tarbes.
 - Améliorer l'accessibilité aux pôles commerciaux pour les personnes isolées (problème de mobilité, d'utilisation du numérique).
 - Améliorer l'Indication (Signalétique collective) du pôle commercial (Morlaàs, Pontacq).
 - Pour chacun des pôles :
 - Réaffirmer la vocation commerciale du centre-bourg (magasin générateur de flux), redynamiser le centre-bourg (éparpillement, risque de déprise commerciale).
 - Mettre en sécurité par rapport au roulage, apaiser la circulation (fort roulage notamment Soumoulou).
 - Traiter la mobilité (notamment pour les personnes âgées).
 - Réduire l'évasion commerciale.
 - Augmenter le panier moyen (profil d'une partie des ménages).

Le programme d'actions est structuré autour de 5 axes :

AXE 1 : Structuration pour la réalisation du programme d'actions ingénierie pour la mobilisation et la redynamisation commerciale.

- 1.1 Animation multi compétences de l'opération FISAC
- 1.2 Création d'un collectif de chefs d'entreprises de proximité
- 1.3 Créer les identités commerciales du territoire et de chacun des pôles
- 1.4 Evaluation du programme d'actions

AXE 2 : Transition numérique : développement de l'usage des outils numériques par les artisans et les commerçants

- 2.1 Formation conseil et équipements aux outils numériques
- 2.2 Création d'un portail numérique commun
- 2.3 Créer de nouveaux services numériques
- 2.4 Signalétique dont signalétique connectée

AXE 3 : Commerce et environnement urbain (aménagement)

Soumoulou : rénovation de la halle couverte de Soumoulou dans laquelle se déroule les marchés du vendredi (tous les 15 jours) et du dimanche matin

Sécurisation de la RD 817

Pontacq : revitalisation du centre-bourg

AXE 4 : Redynamisation commerciale et promotion

- 4.1 Recréer des événements anciens porteurs de la culture locale
- 4.2 Événements conjoints avec d'autres associations

AXE 5 : Appuis aux entreprises : ingénierie et modernisation

5.1 Opération collective : qualité des commerces / déploiement de la charte qualité nationale « préférence commerce »

5.2 Opération transmission reprise des entreprises

5.3 Appuyer et accompagner les professionnels dans le développement de leur activité : bilans conseils

5.4 Modernisation des entreprises de proximité.

Le Vice-Président, en charge des commerces et attractivités des polarités commerciales. Tiers-Lieux, précise qu'il s'agit de délibérer principalement l'axe 5 et l'action dédiée à la modernisation des entreprises. Il convient d'approuver le règlement d'intervention qui va permettre de définir les critères d'attribution (entreprises éligibles et inéligibles, dépenses éligibles, plancher et plafonds de dépenses, taux d'intervention) et l'ensemble de la procédure que devront suivre les entreprises. Certains critères sont définis par le FISAC, d'autres seraient propres à la communauté de communes et sont proposés à l'approbation du conseil communautaire.

Les objectifs inscrits dans le règlement d'intervention sont les suivants :

- Soutenir le professionnalisme des commerçants pour répondre à des attentes différentes des consommateurs, à la transition numérique, à l'évolution de la concurrence...
- Créer une dynamique collective autour d'un projet pour les commerçants
- Utiliser les ressources du digital pour améliorer la visibilité et les services des commerces
- Poursuivre l'accompagnement du renouvellement des commerces (transmission/reprise)
- Conserver le maillage des différents pôles commerciaux du territoire en lien avec les démarches d'Opération de Revitalisation des Territoires et Petites Villes de Demain
- Favoriser le maintien du dernier commerce des communes les plus rurales.

En termes de procédure, préalablement à l'octroi des aides à l'investissement, un « bilan-conseils » devra être réalisé. Les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn et Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques) ont été missionnées en ce sens, via un marché attribué précédemment. Cette prestation consiste à :

- Etablir un diagnostic de l'entreprise
- Préconiser une stratégie
- Proposer un plan d'actions et d'investissement
- Présenter le projet d'investissement au comité de pilotage.

Le plan de financement global de l'opération est modifié par rapport à sa version initiale pour tenir compte des ajustements issus des retours des financeurs sollicités. Un dossier complémentaire devra être déposé au Conseil Régional. Par prudence, le plan de financement global prévoit donc des contributions régionales a minima. Tout financement complémentaire viendra réduire la contribution de la communauté de communes à cette opération.

Après avoir entendu le 4^{ème} Vice Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales, artisanales et de services ;

APPROUVE le nouveau plan de financement pour tenir des comptes des engagements des financeurs partenaires de l'opération ;

DELEGUE au Président, dans le cadre du règlement d'attribution de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR), le versement des aides financières, sur avis du Comité de Pilotage ;

CHARGE le Président ou, en cas d'empêchement, le 4^{ème} Vice-Président de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	61
Absents :	36
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	13
Votants :	74
- dont « pour » :	74
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE ET INFRASTRUCTURES

Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUILLON

Le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures rappelle à l'assemblée le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUILLON visant à modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU « centre et sud du village ».

Il indique que, en application des dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en vue de connaître la décision de cette instance concernant l'éventuelle nécessité de réaliser une étude environnementale. Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable et des connaissances disponibles à la date de la décision, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUILLON n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. L'autorité environnementale a décidé, par décision en date du 24 avril 2020, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et mis à la disposition du public du 1^{er} décembre 2020 au 4 janvier 2021. La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable en demandant de fixer des objectifs de densité dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Deux observations ont été déposées dans le registre mis à disposition du public. Une observation porte sur la partie ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation. Il est précisé la difficulté du propriétaire à porter les aménagements liés aux mobilités douces prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation. La deuxième observation fait état d'une demande de précisions sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme étant achevé, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour sa mise en vigueur.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet pour tenir compte des observations émises lors de la mise à disposition, les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont modifiées et rédigées comme suit : « *Les occupations et utilisations du sol sont autorisées selon les conditions suivantes :*

- *dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble pour la zone AU située à l'ouest du Cami de Lasbordes,*
- *dans le cadre d'une voire plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble pour la zone AU située à l'est du Cami de Lasbordes. »*,

Il est proposé au conseil communautaire de prendre connaissance de l'ensemble du dossier auprès des services communautaires aux heures et jours d'ouverture habituels, et d'en délibérer.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'OUILLON en date du 18 mars 2013 ayant approuvé le PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-1104-2.1-1 en date du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUILLLON,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 avril 2020, après examen au cas par cas, dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu l'arrêté communautaire n°2020-1211-8.4-01 en date du 12 novembre 2020 mettant à disposition du public pendant un mois le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUILLLON,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet pour tenir compte des observations émises lors de la mise à disposition,

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont modifiées et rédigées comme suit : « *Les occupations et utilisations du sol sont autorisées selon les conditions suivantes :*

- *dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble pour la zone AU située à l'ouest du Cami de Lasbordes,*
- *dans le cadre d'une voire plusieurs opération d'aménagement d'ensemble pour la zone AU située à l'est du Cami de Lasbordes. »,*

Considérant que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUILLLON tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du 7^{ème} Vice-Président et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUILLLON, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, transmission au contrôle de légalité et publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	61
Absents :	36
- <i>dont suppléés :</i> 0	
- <i>dont représentés :</i> 13	
Votants :	74
- <i>dont « pour » :</i> 74	
- <i>dont « contre » :</i> 0	
- <i>dont abstention :</i> 0	

AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE ET INFRASTRUCTURES
Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de BERNADETS

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Préemption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette compétence emporte compétence pour la communauté pour l'exercice du droit de préemption urbain.

La communauté est donc compétente pour instituer, exercer ou déléguer le Droit de Préemption Urbain à la place de ses communes membres ; pour autant elle ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Par délibération n°2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017, la communauté s'est prononcée sur les champs d'intervention des communes et de la communauté de communes et a délibéré pour déléguer le droit de préemption urbain aux communes qui l'avaient instauré, sur les zones constructibles, hors zonage à caractère économique d'intérêt communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U) du P.L.U. de la commune de BERNADETS et de le déléguer à la commune de BERNADETS.

Après avoir entendu l'exposé du 7^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U) du P.L.U. de la commune de BERNADETS, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique ;

DELEGUE conformément à la délibération n°2017-2303-2.3-11 d'ordre général en date du 23 mars 2017, l'exercice du droit de préemption à la commune de BERNADETS sur les zones urbaines (U) ;

DONNE délégation au Président, pour la durée du mandat, pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la communauté de communes.

PRÉCISE :

- **que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;**
- **que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U approuvé par délibération du conseil communautaire le 25 mars 2021.**

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est présent à la communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	61
Absents :	36
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	13
Votants :	74
- dont « pour » :	74
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE ET INFRASTRUCTURES **Instauration de la déclaration de clôture sur la commune de** **BERNADETS**

Le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures expose que l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet d'instituer la déclaration de clôture sur tout ou partie d'un territoire communal.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer la déclaration préalable de clôture sur l'ensemble du territoire communal de BERNADETS.

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE d'instituer la déclaration de clôture sur l'ensemble du territoire communal de BERNADETS.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	61
Absents :	36
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	13
Votants :	74
- dont « pour » :	74
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION. POLITIQUE **SANTE**

Avenant au Contrat Local de Santé Est Béarn

Le Conseiller délégué en charge de la Politique Santé rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2018-2106-8.2-24 en date du 21 juin 2018, le conseil communautaire a conforté l'engagement de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans la démarche Contrat Local de Santé (CLS) avec les Communautés de Communes des

Luys en Béarn et du Pays de Nay.

Ledit contrat s'adresse à l'ensemble du territoire de l'Est-Béarn et vise à favoriser la santé et le bien-être des habitants par des actions spécifiques et des priorités d'intervention sur chaque territoire.

Le 18 décembre 2019, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de Communes des Luys en Béarn, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, la Communauté de Communes du Pays de Nay, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont signé le Contrat Local de Santé Est-Béarn pour une durée de 3 ans.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a impacté la première année du Contrat Local de Santé et n'a pas permis un réel déploiement des actions durant 2020 et début 2021.

Lors d'un comité de pilotage en décembre 2020, il a été acté entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et les représentants des trois intercommunalités, de reporter la fin du Contrat Local de Santé Est-Béarn au 18 décembre 2023 au lieu du 18 décembre 2022.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Le Président à signer l'avenant au Contrat Local de Santé Est-Béarn 2019-22, pour une année supplémentaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention.

Après avoir entendu le Conseiller délégué dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes de l'avenant au Contrat de Local de Santé Est Béarn pour une année supplémentaire ;

CHARGE le Président de signer cet avenant ;

AUTORISE le Président à réaliser toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision.

Fin de la séance à 21h55